



INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

ACCORD ou AVENANT portant sur les SALAIRES MINIMAUX

des OUVRIERS et ETAM pour la région Pays de la Loire

Entre

D'une part,

- L'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM Pays de la Loire) agissant tant pour le compte des Organisations Syndicales qui la composent qu'au nom et pour le compte des Organisations syndicales suivantes :
 - La Fédération de l'Industrie du Béton
 - Le Syndicat National des Fabricants d'Isolants en Laines Minérales Manufacturées,
 - L'Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour le compte exclusif des Producteurs de Silice pour l'Industrie,

Et d'autre part,

- L'Union Régionale Construction Bois – Confédération Française démocratique du Travail (URCB-CFDT Pays de la Loire)

Se référant à la Convention Collective Nationale du 22 avril 1955, à la Convention Collective Nationale du 12 juillet 1955, à l'Accord National du 10 juillet 2008 et notamment à son article 8.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d’application professionnel

Le présent accord concerne l’ensemble des industries entrant dans le champ d’application de la Convention Collective Nationale des ouvriers du 22 avril 1955 et de la Convention Collective Nationale des ETAM du 12 juillet 1955.

Article 2 – Champ d’application territorial

Le présent accord s’applique dans les départements suivants : **Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée.**

Article 3 – Salaires mensuels minimaux garantis

Les salaires mensuels minimaux garantis aux ouvriers et aux ETAM sont ainsi fixés :
(Valeurs mensuelles brutes en euro)

		Valeurs mensuelles (€)
Niveau 1	Echelon 1	1 435
	Echelon 2	1 445
Niveau 2	Echelon 1	1 450
	Echelon 2	1 470
	Echelon 3	1 514
Niveau 3	Echelon 1	1 522
	Echelon 2	1 546
	Echelon 3	1 592
Niveau 4	Echelon 1	1 600
	Echelon 2	1 626
	Echelon 3	1 685
Niveau 5	Echelon 1	1 690
	Echelon 2	1 743
	Echelon 3	1 863
Niveau 6	Echelon 1	1 896
	Echelon 2	1 969
	Echelon 3	2 126
Niveau 7	Echelon 1	2 169
	Echelon 2	2 300
	Echelon 3	2 505

Article 4 – Détermination des salaires mensuels minimaux conventionnels

Conformément aux dispositions de l’article 6 de l’Accord National du 10 juillet 2008, les salaires minimaux fixés ci-dessus sont établis sur la base de la durée légale du temps de travail, soit 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

Le salaire mensuel minimum garanti comprend tous les éléments bruts de rémunération, y compris les avantages en nature, à l’exception :

- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais,
- des rémunérations pour heures supplémentaires,
- des majorations prévues par la convention collective pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés,
- de la prime d’ancienneté pour ceux qui en bénéficient,

- des primes, indemnités et gratifications à périodicité de versement autre que mensuelle, de la prime de vacances conventionnelle,
- des sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale.

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s'il y a lieu les salaires réels qui seraient devenus inférieurs aux salaires minimaux garantis tels que fixés à l'article 3.

Il est également rappelé en application de l'article L3221-2 du code du travail que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 5 – Date d'entrée en vigueur

Cet accord s'applique à compter du 1^{er} mars 2013.

Article 6 – Adhésion

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès des services centraux du ministère chargé du travail. Elle devra en aviser par lettre recommandée toutes les organisations syndicales signataires.

Article 7 – Dépôt

Le texte du présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article D-2231.2 du Code du travail. Un exemplaire de ce texte sera adressé au Secrétariat-Greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Article 8 – Délai d'opposition

En application de l'article L-2231.7 du Code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R. de l'accord signé aux organisations syndicales.

Fait à Orvault en 12 exemplaires

Le 20 février 2013

Pour l'UNICEM Pays de la Loire

Pour l'URCB-CFDT Pays de la Loire